

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.IL.03.03	Israël
	Octobre 2019	

I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Œufs à couvrir	0407	Israël
Poussins d'un jour	0105	

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTL.IL.03.03 Certificat vétérinaire pour l'exportation des poussins d'un 4 p.
jour de poules / d'oiseaux aquatiques / de dindes et
d'œufs à couvrir vers Israël

III. Conditions générales

Agrément pour l'exportation vers Israël

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes israéliennes n'est pas nécessaire pour l'exportation d'œufs à couvrir et de poussins d'un jour de poules, d'oiseaux aquatiques et/ou de dindes.

L'opérateur doit par contre disposer d'un permis d'importer.

Les informations relatives à la procédure d'exportation des animaux vivants, du sperme, des embryons, des œufs à couvrir et des ovocytes vers Israël peut être consultées sur le site web http://www.moag.gov.il/en/Ministrys/Units/Veterinary_Services/Import-Export.

IV. Conditions spécifiques

Origine des œufs à couvrir

Les œufs à couvrir exportés, ou les œufs à couvrir dont sont issus les poussins d'un jour de poules / d'oiseaux aquatiques / de dindes exportés, doivent avoir été pondus en Belgique.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.IL.03.03	Israël
	Octobre 2019	

V. Conditions de certification

Le certificat doit être utilisé soit pour des poussins d'un jour, soit pour des œufs à couvrir. Les expéditions combinées doivent donc être accompagnées de deux certificats dans lesquels une catégorie est supprimée.

Point 7.1 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique pour les maladies mentionnées. Celui-ci peut être vérifié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Point 7.2 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique pour le NCD. Celui-ci peut être vérifié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

- Si la Belgique est indemne de NCD chez les volailles depuis plus d'un an, alors la déclaration peut être signée.
- Si la Belgique n'est pas indemne de NCD chez les volailles depuis au moins un an, alors il faut vérifier que le couvoir et les exploitations de multiplication ayant fourni les œufs à couvrir (et donc les poussins d'un jour) ne sont pas situés dans une zone de 10 km de rayon autour d'un (de) foyer(s) NCD qui s'est (se sont) produit(s) au cours de l'année écoulée. L'opérateur doit fournir la traçabilité des œufs à couvrir.

Point 7.3 : cette déclaration peut être signée sur base des résultats au monitoring Salmonella. L'opérateur doit présenter les preuves nécessaires.

Point 7.4 : cette déclaration est uniquement d'application pour les œufs à couvrir / poussins d'un jour de canards ou d'oies, et peut être barrée lorsque l'envoi concerne une autre espèce. Cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration du vétérinaire d'épidémiosurveillance des exploitations de multiplication, **établie conformément au modèle fourni au point VI. de cette instruction.**

Point 7.5 : voir point 7.3.

Point 7.6 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- En ce qui concerne l'absence des signes de maladies, sur base d'une déclaration du vétérinaire d'épidémiosurveillance des exploitations de multiplication, **établie conformément au modèle fourni au point VI. de cette instruction.**
- En ce qui concerne les analyses de salmonella reprises au point 7.5 et au cas où certaines s'avéreraient positives, l'opérateur doit avertir l'ULC de façon à ce que les autorités israéliennes puissent être informées.

Point 7.7 : en Belgique, il n'y a pas de laboratoire qui réalise le test ELISA pour le diagnostic de réticulo-endothéliose. Les échantillons doivent donc être envoyés au laboratoire du Service de santé animale (GD) Arnsbergstraat 7, Boîte postale 9, 7400 EZ Deventer aux Pays-Bas. <http://www.gd-dieren.nl>

Le certificat peut être délivré sur base des rapports d'analyse négatifs émanant dudit laboratoire, qui doivent être mis à disposition par l'opérateur.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.IL.03.03	Israël
	Octobre 2019	

Point 7.8 : cette déclaration peut être signée après contrôle. L'opérateur doit présenter les preuves nécessaires.

Point 7.9 : il faut choisir entre les points 7.9.1. et 7.9.2. en fonction de l'espèce. Cette déclaration peut être signée après vérification des résultats au monitoring.

Point 7.10 : les œufs sont issus de troupeaux de multiplication belges. Cette déclaration peut être signée sur base du plan de contrôle et sur base du numéro d'agrément de l'exploitation de multiplication qui est sous guidance. Le contrôle annuel exige une vérification du registre des médicaments.

Point 7.11 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

VI. Modèle de déclaration

Déclaration à délivrer par le vétérinaire d'épidémiosurveillance des troupeaux de multiplication ayant pondus les œufs à couvrir

Je soussigné,, vétérinaire d'épidémiosurveillance du troupeau de multiplication n°, certifie par la présente que les volailles de multiplication ayant fourni les œufs à couvrir du lot satisfont à ce qui suit :

- elles sont restées indemnes de signes de maladies infectieuses et particulièrement de chlamydie aviaire (ornithose), tuberculose, réticulo-endothéliose et de leucose lymphoïde (LLV) ⁽¹⁾ y compris le sous-groupe J, durant les 12 derniers mois ;
- ⁽²⁾ elles sont indemnes d'hépatite virale du canard et
 - o ⁽³⁾ ont été vaccinées contre cette maladie en date du
 - o ⁽³⁾ ne sont pas vaccinées contre cette maladie ;
- ⁽⁴⁾ elles sont indemnes de peste du canard et
 - o ⁽³⁾ ont été vaccinées contre cette maladie en date du
 - o ⁽³⁾ ne sont pas vaccinées contre cette maladie ;
- ⁽⁵⁾ elles sont indemnes d'hépatite virale des oies et
 - o ⁽³⁾ ont été vaccinées contre cette maladie en date du
 - o ⁽³⁾ ne sont pas vaccinées contre cette maladie.

Date :

Signature et cachet :

⁽¹⁾ d'application uniquement pour les poulets gros reproducteurs

⁽²⁾ à déclarer uniquement pour les canards

⁽³⁾ biffer l'option qui n'est pas d'application

⁽⁴⁾ à déclarer uniquement pour les canards et les oies

⁽⁵⁾ à déclarer uniquement pour les oies et les canards de Barbarie